

Cahier des charges des conseillers en apiculture du 15 août 1966 état au 1^{er} décembre 1998

Les organes apicoles désignés par l'Office fédérale de l'agriculture de DEP organisent le service de vulgarisation en matière d'apiculture. Ils se conforment aux directives du 21 juin 1997 concernant le service de vulgarisation en matière d'apiculture et travaillent en collaboration avec la Section apicole de la Station fédérale d'industrie laitière de Liebefeld (appelée par la suite : Section apicole), et de la SAR. La vulgarisation incombe à des conseillers devant répondre aux prescriptions suivantes :

1. Conditions posées à l'activité des conseillers en apiculture

Les candidats doivent posséder de solides connaissances en apiculture, établir les contacts avec les apiculteurs, savoir transmettre les connaissances, avoir l'esprit ouvert et être en mesure de donner des cours.

2. Formation et perfectionnement des conseillers

La Section apicole contribue à la formation et au perfectionnement des conseillers. Elle peut s'assurer à cet effet le concours d'apiculteurs expérimentés.

La formation de base des conseillers est assurée par un cours d'une durée de 4 jours au minimum. Les participants sont convoqués à un lieu central. La SAR organise les cours d'entente avec la Section apicole. En temps voulu, les candidats subissent un test sur les connaissances théoriques et pratiques acquises. S'ils l'ont subi avec succès, ils obtiennent un certificat leur conférant le titre de conseillers en apiculture.

Les cours de perfectionnement sont obligatoires pour les conseillers. Un cours est organisé au minimum chaque année. Les conseillers qui, sans s'être valablement fait excuser, ne s'y présentent pas ou ne suivent pas les cours deux ans de suite peuvent être révoqués. Les conseillers sont indemnisés de leurs frais de participation aux cours conformément aux dispositions applicables à cet effet.

3. Tâches des conseillers en apiculture

L'activité du conseiller a pour but d'encourager et d'améliorer l'apiculture du point de vue technique et économique. Ce but est notamment atteint par les moyens suivants : formations individuelles et par groupe (minimum 6 participants), démonstrations, visites commentées, cours et conférences aux écoles (maximum 3 heures par classe, par année). Les conseillers transmettent aux participants les résultats de la recherche en apiculture.

Les conseillers doivent en règle générale exercer leur activité dans le rayon assigné durant au moins 20 heures (déplacements inclus) au cours d'un exercice. Les conseillers qui, sans raison valable, ne peuvent attester un minimum annuel d'heures, perdent le droit à l'indemnité journalière et au remboursement des frais de déplacement pour la participation aux cours de perfectionnement. Si ce fait se produit au cours de deux années qui se suivent, ils peuvent être révoqués.

4. Pour chaque consultation un relevé de comptes sur formules spéciales ; pièces qui seront adressés aux organes responsables (président de section) jusqu'au 30 septembre.

Du point de vue administratif, le conseiller est subordonné au Service de vulgarisation de la SAR, respectivement à sa section ou fédération. Ces organes lui attribuent un rayon d'activité. Les conseillers collaborent avec les comités des sections.

Indépendamment de son appartenance aux sections, le conseiller est à la disposition de tous les apiculteurs de son rayon. Il organisera son travail de manière aussi rationnelle que possible.

Du point de vue technique, le conseiller en apiculture est subordonné à la Section apicole et se conforme aux instructions établies en collaboration avec les organes apicoles. Si un conseiller viole ces instructions sciemment ou par négligence, il peut être révoqué.

La Section apicole peut inviter l'un ou l'autre conseiller à pratiquer des essais contrôlés. Dans ces cas il n'en divulguera pas les résultats jusqu'à leur communication officielle. Les moniteurs et conférenciers peuvent être choisis parmi les conseillers et être formés dans des cours spéciaux.

Les conseillers sont donc responsables envers les organes apicoles pour les questions administratives et envers la Section apicole pour les questions techniques. Les erreurs et dommages qui pourraient résulter du travail de vulgarisation n'engagent pas la responsabilité des services précités.

Les indemnités dues aux conseillers pour leur travail sont fixées par les directives applicables à cet effet.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juillet 1995, la lutte contre la varroase relève du devoir exclusif de l'apiculteur. Celui-ci est responsable de la santé de ses abeilles et doit prendre les dispositions nécessaires.

Le Conseil fédéral a désigné les conseillers apicoles pour orienter les apiculteurs sur les méthodes de lutte, d'organiser des démonstrations par petits groupes, de les encourager à effectuer des traitements. Le travail n'incombe pas aux conseillers.

La vulgarisation est l'action de mettre ses connaissances techniques et scientifiques à la portée de non spécialistes du plus grand nombre de la population.

Le président SAR

Willy Debély

le responsable de la vulgarisation SAR

Fernand Métrailler

Yverdon, le 28 novembre 1998